

FRANCE

SUPPLEMENT PAYS – FORMULE PEG

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du plan d'actionnariat salarié 2024 ("**ESOP 2024**").

ESOP 2024 vous permet de faire votre investissement dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe d'Airbus ("**Formule PEG**") ou en dehors de ce dispositif ("**Formule Détention Directe**").

Ce document a pour objet de fournir les informations générales sur le fonctionnement de la Formule PEG, ainsi qu'un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2024 en matière fiscale et de cotisations sociales en France. Consultez le "Supplément pays – France – Formule Détention Directe" pour les informations relatives à la Formule Détention Directe.

L'investissement dans le cadre de l'ESOP 2024 présente un risque de perte en capital, puisqu'il suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action Airbus.

Dans le cadre de votre dispositif d'épargne salariale, vous avez accès à plusieurs FCPE non investis en titres de l'entreprise (trésorerie/monétaire, obligataire, action, de gestion profilée ou discrétionnaire) afin de pouvoir diversifier votre épargne.

La liste des fonds disponibles est la suivante : FCPE PEG Airbus Monétaire, FCPE PEG Airbus Diversifié ESG, FCPE PEG Airbus Développement Durable et Solidaire, FCPE PEG Airbus Actions ESG, FCPE PEG Airbus Protect 90, FCPE PEG Airbus Obligations EURO Solidaire.

Informations générales sur la Formule PEG

Si vous choisissez d'investir dans la Formule PEG, vous souscrivez les actions Airbus par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) ESOP Airbus Relais, dont vous recevrez des parts correspondant à votre investissement en actions. Après la réalisation de l'offre, le FCPE ESOP Airbus Relais fusionnera avec le FCPE ESOP Airbus ou tout autre fonds/compartiment investi en titres AIRBUS.

Nous vous invitons à consulter les Documents d'Informations Clés ("**DIC**") du FCPE ESOP Airbus Relais et du FCPE ESOP Airbus mis à votre disposition pour plus d'informations.

Prix de souscription

Le prix de souscription des actions dans la Formule PEG est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Airbus sur Euronext sur 20 séances de bourse précédant le 14 février 2024.

Disponibilité des avoirs

Votre investissement sera bloqué dans le PEG pendant 5 ans environ, soit jusqu'au 31 mai 2029 inclus.

En outre, vos avoirs constitués à l'occasion de l'offre ESOP 2024 ne pourront pas être arbitrés vers un autre support du PEG pendant 3 ans (jusqu'au 14 mars 2027 inclus).

Vous pourrez toutefois demander un rachat anticipé de vos parts dans les cas de déblocage exceptionnels prévus par l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d) Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- i. Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- ii. Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

e) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité ;

f) La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Votre demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, à votre choix, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Au-delà de ce délai de 6 mois, les fonds ne pourront être débloqués qu'à échéance.

Plafond d'investissement

Veillez noter que les investissements réalisés dans le PEG sont plafonnés.

L'ensemble des versements dans le PEG et dans d'autres plans d'épargne salariale en 2024 auxquels vous avez accès, à l'exception le cas échéant, des versements effectués sur le plan d'épargne retraite

collectif (PERCOL), ainsi que hors affectation de l'intéressement et de la participation, ne doit pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute.

Par ailleurs, dans le cadre de l'offre ESOP 2024, votre apport personnel est réglé par déduction sur salaire en une ou trois mensualités et des limites pourraient être applicables au montant déductible.

Assurez-vous que le prix total de souscription du lot d'actions que vous avez choisi ne vous amène pas à dépasser ces limites.

Actions supplémentaires offertes à titre d'abondement

Votre apport personnel dans l'offre ESOP 2024 est abondé. Ainsi, dans chaque lot de souscription proposé dans le cadre de l'offre ESOP 2024, l'acquisition d'un nombre d'actions est associée avec un nombre d'actions livrées gratuitement dans le FCPE ESOP Airbus Relais.

Le montant de l'abondement dont vous pouvez bénéficier au cours d'une année civile au sein des plans d'épargne est plafonné. Pour les investissements en actions de l'entreprise, la limite pour 2024 est fixée à 6.676,99 €.

Si le nombre d'actions offertes dans le lot de souscription que vous avez choisi dépasse ce seuil, vous pouvez effectuer votre apport personnel dans le PEG sous réserve des limites susvisées, mais les actions supplémentaires du lot de souscription correspondant ne seront pas livrées dans le FCPE ESOP Airbus Relais. Vous les recevrez sur un compte titres détenu en dehors du PEG. Ces actions seront régies par les règles applicables à la Formule Détention Directe. Pour plus d'informations sur la Formule Détention Directe, veuillez-vous référer à la fiche " Supplément Pays - France – Formule Détention Directe".

Exercice des droits attachés aux actions

La détention des actions Airbus via un FCPE étant indirecte, les droits de vote à l'assemblée générale liés aux actions du FCPE seront exercés par le Conseil de surveillance du FCPE.

Nombre d'actions offertes et réduction en cas de sursouscription

Dans le cadre de l'offre ESOP 2024, Airbus propose un nombre maximum de 3.500.000 actions. En cas de sursouscription, les souscriptions des participants seront réduites proportionnellement en fonction du niveau de sursouscription en veillant toutefois à ne pas abaisser le taux d'abondement initial afférant à chaque lot d'actions.

Avertissement U.S. Person : Les parts de FCPE proposées dans le cadre d'ESOP 2024 ne sont pas ouverts à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'informations clés du FCPE ESOP Airbus Relais.

Avertissement aux ressortissants russes et biélorusses : En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n° 765/2006, tels que modifiés, cette offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

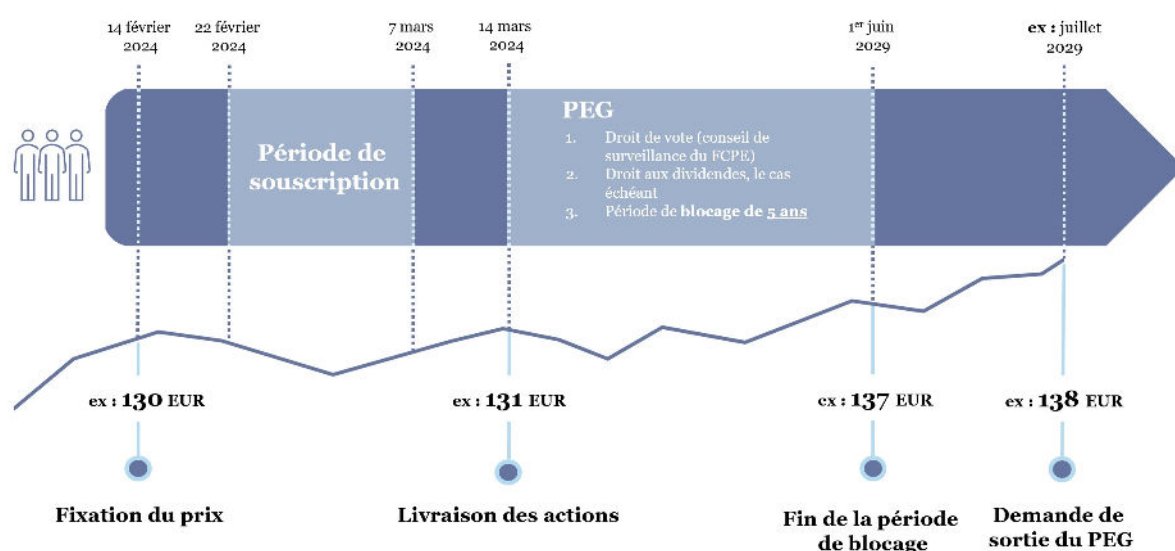
Informations sur la fiscalité et cotisations sociales applicables

Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes résident fiscal en France ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement en France ; et
- Vous êtes assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale en France ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident fiscal d'un autre pays que la France.

*Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **Janvier 2024**. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et des cotisations sociales décrit dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à titre d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.*

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2024, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

1. Imposition au titre de la souscription des actions Airbus

Les avantages offerts au moment de la souscription, c'est-à-dire les Actions Supplémentaires offertes à titre d'abondement, sont exonérés d'impôts.

- Les Actions Supplémentaires seront uniquement soumises à la CSG/CRDS au taux de 9,7%. Le montant correspondant sera prélevé par votre employeur sur votre salaire.
- En outre, vous bénéficiez d'une facilité offerte par votre employeur pour le paiement du prix de souscription. Votre employeur fera une avance pour le montant de votre souscription qui sera remboursée par des retenues salariales en une ou trois mensualités d'un montant égal.

L'avantage correspondant au financement au taux zéro par rapport aux taux d'intérêt légal (5,07% au premier semestre 2024) n'est pas un avantage taxable par voie de tolérance administrative mais devrait être assujéti aux cotisations sociales de la même manière que le salaire.

2. Imposition pendant la détention de vos avoirs dans le PEG

Dans la Formule PEG, vous détenez des parts de FCPE soumises à une **période de blocage de 5 ans**. Vous pourrez demander la sortie du PEG à partir du 1^{er} juin 2029 ou dans l'hypothèse d'un cas de sortie anticipée prévu par l'article R. 3324-22 du Code du travail et listé en première partie de ce document.

Les **dividendes** versés, le cas échéant au cours de la période de détention feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas mais bénéficieront d'exonération d'impôt en France du fait de leur réinvestissement dans le FCPE.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

b. Imposition des dividendes en France

Les dividendes ne vous seront pas versés directement mais seront réinvestis dans le FCPE et ne donneront pas lieu à imposition au moment de leur réinvestissement. Les prélèvements sociaux ne seront dus qu'à la sortie du PEG.

3. Imposition à la sortie du PEG

Vous pourrez demander **la sortie du PEG à partir du 1^{er} juin 2029 ou** dans l'hypothèse d'un **cas de sortie anticipée** prévu par l'article R. 3324-22 du Code du travail. La fin de la période d'indisponibilité n'est pas un événement imposable.

Toute plus-value éventuelle sera exonérée d'impôt sur le revenu et ne sera assujéti qu'aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Toutes les informations nécessaires vous seront communiquées par le teneur de compte de vos avoirs dans le cadre du PEG.

* * *